

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Nouvelle Aquitaine

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Nouvelle Aquitaine - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 23/03/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 6 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50000.00 €

CODE ET INTITULÉ : NAQUAGD160 Nouvelle-Aquitaine_P2 OSA _ Promotion et renforcement de l'apprentissage pour favoriser l'accès à l'emploi des jeunes

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 23/05/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

En adoptant le plan national de mise en œuvre de la garantie européenne pour la jeunesse, la France a pris l'engagement de proposer à chaque jeune âgé de moins de 30 ans, sans emploi, ni en étude, ni en formation, une solution durable d'insertion professionnelle : emploi, complément de formation, apprentissage, stage, et ce dans les 4 mois suivant la perte de son emploi ou sa sortie du système éducatif. Les jeunes français de moins de 30 ans constituent la population la plus exposée aux risques d'inactivité et de chômage. Ces risques se sont accentués depuis la crise sanitaire. Les difficultés d'accès à l'emploi et de maintien des jeunes dans l'emploi se justifient notamment par un manque d'expériences de ceux-ci et par des freins périphériques tels que l'absence de solutions de transport et/ou d'hébergement.

Ayant pour objectif d'attirer les jeunes vers l'apprentissage et ainsi apporter une réponse favorable à leur insertion professionnelle, la réforme de l'apprentissage via la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a mis en place plusieurs dispositifs d'aide comme l'aide unique, la prise en charge du permis de conduire, de la rémunération des apprentis, l'exonération d'une partie des cotisations sociales pour l'employeur. Plus récemment, la prime exceptionnelle attribuée aux entreprises a contribué à l'insertion professionnelle durable de 70% de jeunes apprentis et à leur dispenser un accompagnement personnalisé et adapté pour faciliter leur insertion sur le marché du travail.

Dans ce cadre, la formation en alternance et le développement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation paraissent être une voie pertinente permettant aux jeunes d'effectuer une transition intelligente de l'école vers le monde professionnel et de s'insérer progressivement dans la vie active. Ainsi, la formation mixte alliant développement de connaissances théoriques et mise en situation professionnelle incite à la création de dispositifs dynamiques et innovants avec l'ensemble des partenaires sur le territoire pour renforcer l'attractivité de l'apprentissage.

C'est dans ce contexte et en complémentarité des dispositifs nationaux tels que 1 jeune 1 solution, que le volet déconcentré Nouvelle-Aquitaine du programme national FSE+ traduit l'objectif de favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et de renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative, en consacrant, au titre de cet appel à projets, une enveloppe de 6 millions d'euros en faveur de la promotion et du renforcement de l'apprentissage.

Les actions rattachées à cet appel à projets devront donc nécessairement apporter une réponse à l'objectif spécifique A : "Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance du programme FSE+", en se situant en amont des dispositifs d'alternance et d'apprentissage, pour des jeunes qui n'ont pas le statut d'apprentis.

Les actions de lutte contre le décrochage des apprentis, à destination de jeunes sous statut "apprentis" lors de leur entrée dans l'opération, relèvent de l'objectif spécifique F "Accès et maintien dans les systèmes d'éducation et de formation initiale". Les projets concernés devront émerger à l'appel à projets dédié et publié de manière concomitante.

Un nouvel appel à projets en lien avec la formation en alternance et l'apprentissage devrait être publié en fin d'année 2023.



CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

• Objectif spécifique

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

• Contexte de l'objectif spécifique

Le nombre d'apprentis en France a connu une progression de plus de 82% entre 2016 et 2021. Sur cette période, le nombre d'entrées de jeunes en alternance est passé de 438 000 à près de 800 000. Cette dynamique s'observe également en Nouvelle Aquitaine où près de 61 000 contrats d'apprentissage étaient actifs au 31 décembre 2021, et environ 10 000 contrats de professionnalisation. L'intérêt grandissant de ce type de parcours de formation auprès des jeunes s'illustre par la progression entre 2021 et 2022 de + 25.5% des formations en apprentissage sur Parcoursup. En parallèle, l'offre régionale s'est majoritairement structurée autour du secteur tertiaires (59%) et le développement des CFA déployés sur 1113 sites en Nouvelle-Aquitaine (230 en septembre 2021 contre 102 en 2018) a permis d'étoffer cette offre en particulier dans les domaines du commerce (10%), de la psychologie/assistance sociale (8%) et de la gestion des entreprises (6%). Au sein des secteurs primaire et secondaire, qui représentent 41%, les domaines phares sont le bâtiment/travaux publics (12 %, soit le plus gros volume d'offres de formation tous secteurs confondus), l'agriculture (10 %) et l'industrie (8 %) *.

Ces données sont encourageantes et bien que l'alternance constitue une voie de professionnalisation qualifiante permettant de réussir son entrée dans la vie active et, de ce fait, contribue activement à l'amélioration du taux de chômage des jeunes dans la région, l'insuffisance de la communication autour de l'apprentissage, sa mauvaise perception comme choix de parcours professionnel, les freins liés au transport ou à l'hébergement ou encore les relations mal appréhendées avec l'employeur, sont des facteurs limitant et excluant le recours à l'alternance et à l'apprentissage.

Cet AAP vise donc à soutenir toutes les initiatives consacrant l'alternance et notamment l'apprentissage comme une opportunité vers une insertion professionnelle réussie.

**Sources : Cour des comptes, Cahier régional Nouvelle-Aquitaine, Rapport public thématique, la formation en alternance, juin 2022 / Publication SESAM DREETS NA, juin 2022 / Bilan 2022 Apprentissage sur Parcoursup, septembre 2022*

• Objectifs

- Renforcer l'attractivité de l'apprentissage auprès des jeunes, y compris les plus confrontés à des difficultés d'insertion ;
- Participer à lutter contre les préjugés liés à cette orientation, que ce soit du côté des jeunes comme du côté des employeurs potentiels ;

- Contribuer à la promotion comme au développement de l'apprentissage, notamment dans les domaines dans lesquels l'apprentissage est sous-développé par rapport à la demande ;
- Favoriser les échanges entre les acteurs de l'apprentissage par le biais de la création et la diffusion de ressources comme par la constitution de réseaux thématiques.

• Actions visées

- Développement et promotion de l'apprentissage, des formations en alternance et des contrats de professionnalisation, y compris les actions d'accompagnement vers ces dispositifs. Dans ce cadre, des actions de repérage, notamment des inactifs et des jeunes non connus du service public de l'emploi, de diagnostic, de remobilisation et d'orientation pourront être mises en œuvre ;
- Valorisation de la voie professionnelle dont la production et la diffusion de ressources pédagogiques, développement de réseaux thématiques d'établissement sur des secteurs ou métiers ;
- Aides aux jeunes pour accéder à l'apprentissage ou à l'alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel, hébergement, transport, etc.) et mise en relation avec les entreprises ;
- Actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement d'alternants et d'apprentis.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans le domaine, tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet en lien avec les actions visées dans le cadre de cet objectif (OS A).

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

• Public cible

Cet appel à projets se concentre sur les jeunes de moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi dont notamment :

- les jeunes chômeurs et demandeurs d'emploi,
- les jeunes concernés par des mesures judiciaires,
- les jeunes majeurs sans emploi sortis de l'aide sociale à l'enfance,
- les jeunes en situation de handicap,



- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Un autre appel à projets relatif à la lutte contre le décrochage (OS F) est en cours de publication. Les porteurs de projets devront être vigilants lors du dépôt de leur demande : tout projet doit répondre à un seul objectif spécifique. Toute demande qui sera déposée sur le mauvais appel à projets ne sera pas recevable. Si le projet porte sur des actions qui s'inscrivent sur les deux OS A et OS F, les porteurs de projets devront produire deux dossiers distincts.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;

3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.



Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :



- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :



1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :



1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Cadre



Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé " Ma démarche FSE+" (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

A l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité. **La phase d'instruction, qui démarre après la date limite de dépôt des dossiers, pourra amener à rendre la main au porteur pour modification et/ou apport de pièces complémentaires avec un accompagnement de la part du service gestionnaire.**

Ensuite, les projets instruits sont évalués par un comité de sélection se basant sur :

- les critères communs de sélection du programme national FSE+ indiqués ci-dessus ;
- les critères spécifiques détaillés ci-après.

Après examen du comité de sélection, les opérations seront hiérarchisées dans la limite de l'enveloppe de 6 000 000 € dédiée à cet appel à projets puis présentées au comité régional de programmation. Les opérations ayant reçu un avis favorable seront conventionnées.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

- Plus value du financement FSE+ notamment la logique « projet » et effet levier du FSE+, le caractère novateur et transférable du projet et l'impact attendu ;
- Rapport coûts/avantages de l'opération notamment le nombre de participants accompagnés et la proportionnalité des moyens ;
- Participation à l'atteinte des cibles liées aux indicateurs du programme (chômeurs/inactifs de moins de 30 ans ou participants accompagnés vers l'alternance) ;
- Cohérence du projet avec les objectifs poursuivis ;
- Capacité de gestion de l'opérateur.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Profils de plan de financement :

Les opérations doivent valoriser un montant FSE minimum de 30 000€. Le minimum de 30 000 € est un minimum annuel en cas de projet pluriannuel.

Les projets mis en oeuvre exclusivement par voie de prestation ne sont pas éligibles.

Les plans de financement doivent valoriser des dépenses de personnels intervenant directement sur l'opération.

A partir du montant total brut chargé des dépenses de personnels valorisés, un montant forfaitaire destiné à couvrir toutes les autres dépenses du projet sera calculé selon 2 options, en fonction du type d'opération :

- forfait 40% : à choisir pour les projets incluant notamment des actions générant des dépenses liées aux participants et/ou des prestations externes.
- forfait 15% : à choisir pour des projets mobilisant uniquement les personnels opérationnels de manière à couvrir les dépenses indirectes de mise en œuvre du projet (déplacements, ...).
Pour ce forfait, seul le poste de dépenses directes de personnel est ouvert. Les autres lignes de dépenses devront faire apparaître un montant de 0€.

Le choix du forfait est lié au type d'opération. Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- dont le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 25% de leur activité totale peuvent être valorisés en dépenses directes de personnel. Leur temps de travail devra être justifié par un contrat de travail et/ou une lettre de mission mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+ et son taux d'affectation, selon un taux mensuel fixe.
- directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet. Ils sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement. Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions support (comptabilité, coordination, secrétariat...) ne peuvent pas être valorisées en dépenses directes de personnel. Ces dépenses seront qualifiées de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation correspondante. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié ou dans certains cas dûment justifiés.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces deux conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

Conformément à la réglementation applicable les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

- Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan.
- La rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2023. Les primo-demandeurs souhaitant déposer une demande pour une opération déjà démarrée devront avoir anticipé les obligations inhérentes au FSE (obligation de publicité, recueil des données participants, etc.)
- Les règles de mise en concurrence doivent être respectées.



- Pour les opérations de moins de 200 000€ une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel ». Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

• Autre

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

Les actions relevant principalement des thématiques suivantes sont exclues :

- les actions de type « forums », visant le financement de manifestations ou de séminaires ; les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- le financement de site internet.

Le versement d'une avance à la signature de la convention est autorisé, sur demande du porteur et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, sous réserve de trésorerie disponible de l'autorité de gestion déléguée.

Contacts pour cet appel à projets :

- Anne-Laure LIARDOU, chargée de mission FSE, site de Limoges : anne-laure.liardou@dreets.gouv.fr
- Florian PAJOT, chargé de mission FSE, site de Bordeaux: florian.pajot@dreets.gouv.fr

Les porteurs de projet sont invités à prendre rendez-vous avec les interlocuteurs mentionnés pour valider l'opportunité de déposer leur demande avant de la créer dans MDFSE+.

Les questions techniques nécessitant une connaissance précise du dossier ne pourront pas être traitées avant le dépôt de la demande sur MDFSE+.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]



Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)